



REGLEMENT DU DISPOSITIF « PERIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL »

Article 1^{er} - Objectif :

La Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel a pour objectif de permettre à la personne qui en bénéficie de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou de reconversion et/ou initier une démarche de recrutement.

Article 2 - Principe :

Le bénéficiaire effectue une période d'immersion professionnelle d'une durée minimum d'une semaine pouvant aller jusqu'à un mois au sein d'une structure d'accueil (entreprise, collectivité, association...). Le bénéficiaire est accompagné par un tuteur de la structure d'accueil. Les objectifs opérationnels sont définis en amont entre le bénéficiaire, le prescripteur et le tuteur. À l'issue, une évaluation de la période est réalisée pouvant amener soit vers un parcours de formation, un recrutement ou un autre projet professionnel.

Article 3 - Public visé :

Sont prioritairement éligibles :

- Personnes allocataires du revenu de solidarité active (RSA) faisant l'objet d'un suivi socio-professionnel ou social inscrites ou non à Pôle Emploi ;
- Personnes en parcours emploi compétences (PEC) ;
- Jeunes majeurs ;
- Toutes les personnes domiciliées dans le loir et cher ayant un projet d'insertion sociale et professionnelle en cours.

Chaque situation sera étudiée individuellement et en collaboration avec Pôle Emploi.

Article 4 - Saisine et prescripteurs :

La période de mise en situation en milieu professionnel fait l'objet d'une convention spécifique (CERFA n° 13912) en fonction du statut de la personne et des objectifs à réaliser entre le bénéficiaire, la structure d'accueil et le prescripteur.

Article 4.1 : Saisine :

La demande doit être faite au plus tard 7 jours avant le début de la période de mise en situation en milieu professionnel.

Article 4.2 : Prescripteurs :

Le prescripteur est la collectivité (art L.5135-2 du code du travail), en la personne de son président représenté par les :

- Travailleurs sociaux des maisons départementales de cohésion sociale ;
- Travailleurs sociaux de la direction enfance-famille ;
- Référents insertion et chargés de mission de la direction de l'autonomie ;
- Référents de parcours externe (Centres communaux d'action sociale, centres intercommunaux d'action sociale...) ;
- Animateurs ou animatrices territoriaux d'Insertion du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE).

Article 5 – Procédure :

- Transmission d'un mail par le prescripteur accompagné du CERFA n° 13912 en 3 exemplaires complétés et signés par la structure d'accueil et le bénéficiaire à spie@departement41.fr ;
- Transmission par le service public de l'insertion et de l'emploi de la convention du CERFA n°13912 au service ressources humaines du département pour saisie et mandatement de la cotisation accident du travail/ maladie professionnelle (AT/MP) à l'URSSAF : le département est redevable de cette cotisation (0,04 centimes d'euros) uniquement pour les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) prescrites et réalisées ;
- Le bénéficiaire de la période de mise en situation en milieu professionnel ne percevra aucune rémunération de la part de la structure d'accueil. De plus, il n'y aura aucune charge financière supplémentaire pour cette dernière ;
- Retour mail du service public de l'insertion et de l'emploi au prescripteur pour confirmation de la date de début de la PMSMP ;
- Renvoi par mail des conventions enregistrées aux parties prenantes : prescripteur, entreprise, bénéficiaire et structure d'accueil ;
- Bilan de la PMSMP à réaliser dans les 15 jours à l'issue de la période d'immersion par le prescripteur ou un animateur/une animatrice du service public de l'insertion et de l'emploi.

Procédure dématérialisée via la plateforme Immersion facilitée

- Enregistrement de la PMSMP via la plateforme Immersion facilitée <https://immersion-facile.beta.gouv.fr> par le prescripteur ;
- Impression de CERFA et transmission par mail au SPIE à spie@departement41.fr ;
- Transmission par le service public de l'insertion et de l'emploi de la convention du CERFA au service ressources humaines du département pour saisie et mandatement de la cotisation AT/MP à l'URSSAF : le département est redevable de cette cotisation (0,04 centimes d'euros) uniquement pour les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) prescrites et réalisées ;
- Le bénéficiaire de la période de mise en situation en milieu professionnel ne percevra aucune rémunération de la part de la structure d'accueil. De plus, il n'y aura aucune charge financière supplémentaire pour cette dernière ;
- Retour mail du service public de l'insertion et de l'emploi pour confirmation de la date de début de la PMSMP au prescripteur ;
- Bilan de la PMSMP à réaliser dans les 15 jours à l'issue de la période d'immersion par le prescripteur ou un animateur du service public de l'insertion et de l'emploi.

Article 6 - Contrôle de l'effectivité du fait déclencheur :

- Elle donnera lieu à un suivi spécifique et à une évaluation par l'équipe du service public de l'insertion et de l'emploi ;
- L'ensemble des bénéficiaires de ce dispositif sera suivi sur une période de 3 mois par l'équipe du service public de l'insertion et de l'emploi, à l'issue de la période de mise en situation en milieu professionnel.